

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON
Arrondissement de
Villefranche de Rouergue

DECAZEVILLE COMMUNAUTE

DELIBERATION N° 2018/086
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du jeudi 28 juin 2018

L'an deux mille dix-huit le jeudi vingt-huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil communautaire de DECAZEVILLE COMMUNAUTE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux des services techniques de la Communauté de Communes, salle du Puy du Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ.

Conseillers en exercice :	031
Conseillers présents :	021
Et Conseillers suppléés :	02
Conseillers représentés :	05
Date de convocation :	22/06/2018

Etaient présents :

M. MARTINEZ, M. LADRECH, M. MARTY, M. DENOIT, M. RAFFI, MME COUDERC, M. JOFFRE, MME ALLIGUIE, M. ALONSO, M. CAYRON, M. COUCHET, M. DELAGNES, MME DELPOUVE, MME FIGEAC, MME FRAYSSINET, M. GINESTET, MME LAGARRIGUE-CASTES, M. REYNES, M. ROCHE, M. ROMIGUIERE, M. SMAHA, M. VALLS, M. VAUR,

Etaient représentés :

M. ANDRIEU (donne pouvoir à M. MARTY), M. CABROLIER (donne pouvoir à M. MARTINEZ), MME CALMETTE (donne pouvoir à M. ALONSO), M. MAZARS (donne pouvoir à M. VAUR), M. VERGNES (donne pouvoir à M. DENOIT) M. GRIALOU est remplacé par M. DELAGNES, M. PONS est remplacé par M. GINESTET

Etaient absents et / ou excusés :

M. CANNAC (absent excusé), M. CARLES (absent excusé), MME DESSALES (absente excusée),

M. Romain SMAHA est désigné(e) en qualité de secrétaire de séance en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : PLUi-H – Présentation du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et débat

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-2, L 151-5, L 153-8, L 153-12, R 153-1, R 153-20 et 21,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-10-25-001 du 25 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Bassin Decazeville Aubin et de la Vallée du Lot et création de Decazeville Communauté, et indiquant dans son article 4 exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2017/002 du 10 janvier 2017 portant élection du Président,

VU l'arrêté n° 2017-096 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature du Président à M. Jean-Pierre LADRECH, 1^{er} Vice-Président,

VU la délibération n° 2017/168 du 27 septembre 2017 portant prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et de l'habitat (PLUi-h),

VU le dossier de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté aux élus et qui demeurera annexé à la présente délibération,

VU le débat qui a suivi,

M. Jean-Louis DENOIT explique que :

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2016 - 10.25.001 du 25 octobre 2016, la compétence en matière de plan local d'urbanisme a été dévolue à Decazeville Communauté,

CONSIDERANT que par délibération du 27 septembre 2017, le Conseil communautaire a prescrit le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLH), qu'il a aussi fixé les objectifs du PLUi-H, arrêté les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres, fixé les modalités de concertation.

CONSIDERANT que l'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent nécessairement un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), que selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale, que le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et de chaque Conseil municipal,

CONSIDERANT que les orientations proposées dans le PADD s'articulent autour de 4 grands axes:

1 - un projet ambitieux et raisonné visant à :

- relever le défi démographique
- organiser une armature urbaine équilibrée
- définir des principes de développement urbain
- proposer un modèle moins consommateur d'espace
- prendre en compte le facteur risque (PPRM notamment)

2 - un projet solidaire et partagé, pour :

- accompagner l'approche partenariale
- changer l'image du territoire
- offrir un parc de logements de qualité et adapté aux besoins
- reconstruire la ville sur elle-même

3 - un projet dynamique et connecté, pour :

- faciliter les déplacements au sein de l'intercommunalité
- adapter l'offre d'équipements et de services
- pérenniser l'offre commerciale des centres
- créer un véritable pôle commercial
- renforcer la dynamique économique

4 - et enfin, un projet riche et durable, en vue de :

- soutenir le développement des activités touristiques
- protéger et renforcer les composantes de la trame verte et bleue
- valoriser l'identité locale
- maintenir l'activité agricole du territoire
- s'engager dans la transition énergétique

CONSIDERANT qu'après cet exposé, M. Jean-Louis DENOIT invite les membres du conseil communautaire à débattre du PADD et de ses orientations,

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a débattu des orientations générales du PADD, que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le PADD,

L'exposé du Vice-Président, M. Jean-Louis DENOIT, entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, réunis le 28 juin 2018, dans les locaux des services techniques de la Communauté de communes, salle du Puy de Wolf, sous la présidence de M. André MARTINEZ, décident à L'UNANIMITE des membres présents, suppléés et représentés, de prendre acte du débat du projet d'aménagement et de développement durable qui a eu lieu.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} vice-Président



M. Jean-Pierre LADRECH

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.